

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-209 du 8 novembre 2019  
relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce de  
Famar, de Famar Montreal et Famar Nederland par  
Delpharm Industrie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 octobre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce du groupe Famar ainsi que des titres des sociétés Famar Montreal et Famar Nederland par Delpharm Industrie, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 2 octobre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des fonds de commerce du groupe Famar situés à L'Aigle (61 300), Saint Rémy sur Avre (28 380) et Orléans (45071) par Delpharm Industrie. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés principalement concernés par l'opération sont ceux de la fabrication sous contrat de produits pharmaceutiques finis, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de la concurrence.
3. Quelle que soit la segmentation envisagée, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-254 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence